



<u>AVENANT N°1</u> À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON - DIJON UNIVERSITE CLUB ATHLETISME

Année 2021

Entre:

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 22 novembre 2021, et par délégation, l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Εt

Le DIJON UNIVERSITÉ CLUB ATHLÉTISME, représenté par son Président, Monsieur Alain BULOT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 53741938400012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 23 avril 2011 et dont le siège social est situé Maison des Sports, campus universitaire, 19 rue Edgar Faure à Dijon, ci-après désigné « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que, par délibération du 14 décembre 2020, le Conseil municipal de la Ville de Dijon a approuvé la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'Association pour la période 2021-2023.

Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville, à l'Association, d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Considérant que pour la saison sportive 2020/2021 et afin d'encourager la reprise de la pratique sportive suite à la crise sanitaire, l'Association a procédé à une réduction immédiate du montant des cotisations pour l'ensemble des licencié-e-s.

Considérant qu'elle sollicite de ce fait, une subvention complémentaire afin de compenser la perte de recettes engendrée.

La convention n°21-058 du 15 janvier 2021 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4-1 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2021, une subvention complémentaire d'un montant de 2 000 € sera versée à l'Association afin de compenser une partie de la perte de recettes engendrée par la réduction immédiate des cotisations appliquée aux licencié-e-s, lors de la saison sportive 2020/2021.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5-1 - Subvention de fonctionnement

La subvention sera versée en totalité par mandat administratif, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2021.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°21-058 du 15 janvier 2021 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON, Le Maire, Pour le Maire, L'Adjointe déléquée aux Sports et à l'Olympisme, Pour le DIJON UNIVERSITE CLUB ATHLETISME, Le Président